

76

N° 152921



H.A.S.C.O.-

Pardevant Jean Joseph Dieudonné Charles
 et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,
 Il compare Monsieur Moïse Alexis, propriétaire, de-
 meurant et domicilié à Liberté, - assisté de Monsieur Anselme Moï-
 se Alexis, son fils, demeurant aussi à Liberté.

Lequel a, par ces présentes, vendu sous la garantie de fait et de
 droit,

20
 à la *Haitian American Sugar Com-
 pany*, Société anonyme ayant son siège social à Wilmington
 (Etats Unis d'Amérique) et son principal Etablissement à Port-au-Prince,
 acquiesce pour ses besoins de ses exploitations agricoles. -

Ceci accepté pour elle par Monsieur C. Edgar Elliott, Pré-
 sident de la dite Compagnie, demeurant en cette ville, à ce présent.

1^o Un carré de terre dépendant de l'habitation "Lere-
 bours", située dans la deuxième section rurale des Carreaux, Commune
 de la Croix-des-Bouquets; - lequel carré de terre est borné, savoir:
 au Nord par Charlot, - au Sud par Joseph Pierre Lauseaint, - à l'Est
 par les héritiers Anselme Marcellus et à l'Ouest par le reste du
 terrain de Madame Emilie Lerebours: suivant plan et procès-
 verbal d'asphentage de Fernand Desir, en date du cinq Avril mil
 neuf cent vingt, le dit procès verbal dûment enregistré. -

Et 2^o Une portion de terrain dépendant de l'habitation
 "Lerebours", sise en la deuxième section rurale des Carreaux, Commune
 de la Croix-des-Bouquets; - la dite portion de terrain, mesurant
 cinquante sept ares quatre-vingt-cinq centiares, est bornée, savoir:
 au Nord et à l'Ouest par les héritiers Charlot Charlot, au Sud par Amé-
 lie Lerebours et à l'Est par Moïse Alexis Dieudonné: suivant plan et

procès-verbal d'arpentage de Léonce Vital, en date du vingt juillet mil
neuf cent vingt-trois, le dit procès-verbal, dûment enregistré.

Ces, d'ailleurs, que ces immeubles se poursuivent, compor-
tent et s'étendent, sans aucune exception ou réserve.

Pourra, la Haitian American Sugar Company, à pos-
sion de ce jour, en faire et disposer en toute et pleine propriété.

Appartient au comparant les biens présentement ven-
dus, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Madame Emilie
Lerebours, suivant actes au rapport de M^e Astel Lafrest, notaire en
cette ville, en dates des deux huit mil neuf cent vingt-trois et quatre
huit mil neuf cent vingt-quatre, enregistrés et transcrits.

Desquels actes il résulte que Madame Emilie Lerebours
pouvait disposer de ces immeubles pour les avoir distraits d'une plus
grande superficie qu'elle a héritée conjointement avec ses sœurs, les
dames Cléza et Claire Lerebours, dans la succession de feu leur père
se Saint-Est Lerebours, suivant procès-verbal de division dressé par
l'arpenteur Joseph François Vilma Dreina Blain le vingt-deux No-
vembre mil huit cent quatre-vingt-treize, enregistré.

La présente vente est faite sans toutes les charges de droit,
pour et moyennant la somme de soixante dollars que le com-
parant reconnaît avoir reçue de Monsieur C. Edgard Elliott, en green
backs américains, comptés et délivrés à la vue des notaires sous-signés,
dont quittance.

Déclare le comparant, sans toutes les peines de droit, que les
immeubles présentement vendus sont libres d'hypothèque, ce conste
tant par un certificat du Conservateur des hypothèques de ce ressort
en date du Fevrier de cette année, demeuré annexé à la-

minutes des présentes.

Protocole:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, ce huit Février mil neuf cent vingt six. -

Et, après lecture, les sieurs C. Edgar Elliott et Amelysee Meire Alexis ont seuls signé avec les notaires, non le vendeur qui a déclaré ne le savoir: (signé) Amelysee M. Alexis, - C. Edgar Elliott, H. Pasquier et D. Charles, notaires; - ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le douze Février mil neuf cent vingt six. Folio 377 / 378 N° case 2378 du registre V N° 4 des actes civils pour droit proportionnel, une dol par 20. Le Directeur principal de l'enregistrement (signé) Jules Lissais - Le Sous Contrôleur (signé) Cyrus Laurent. -

1^{re} Expédition.

Collationné.

[Signature]

Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le onze Février courant la transcription de l'acte de vente des autres parts au N° 562 du Vol. 3 I à ce destiné.

En foi de quoi, le présent est de lire, au vu de la loi, ce 14 Février 1926.

Droits: 1% sur P ^{tes} 60 soit	<u>P^{tes} 0.60.</u>
" Coûture	P. 4.75.-
" Certificat	1.25.-
Soit	<u>P. 3.00</u>

Le Conservateur (signé) Jules Rysaire. -

Le Conservateur (signé) Jules Haïre.

Pour copie conforme.

Charles

